

De la nature des relations patient-hôpital

La nature des relations liant un patient à son médecin ou à l'établissement hospitalier revêt une importance particulière notamment sur le plan de la prescription.

En effet, si cette relation est de nature contractuelle, une éventuelle action en responsabilité se prescrira par 10 ans alors que si elle est de nature extracontractuelle, ce délai sera réduit à 5 ans. On comprend facilement l'importance de cette distinction qui

n'est cependant pas toujours évidente à établir.

Faits

Mademoiselle H. subit un choc au talon gauche lors d'un cours de gymnastique. Sa mère la conduit aux urgences de l'hôpital Edith Cavell où

elle est examinée par le docteur D., qui était de garde à ce moment-là. Le praticien diagnostique une entorse et pose à sa patiente un plâtre de repos.

Après qu'il lui ait été retiré, la jeune fille souffre de fortes douleurs au talon. Ces maux étant persistants,



Action livres: bénéficiez de notre offre exceptionnelle

En collaboration avec les éditions De Boeck, nous vous proposons une remise de 15% sur le prix de vente au public des ouvrages suivants: Le guide de toxicologie (39 €), l'Atlas d'anatomie (62 €) et le Guide complet de l'ECG (47 €) qui reviennent ainsi respectivement à 33 €, 53 € et 40 €, frais d'envoi inclus (voir notre recension dans le *Jdm* n°2108 du 5 octobre). Il vous est loisible de commander un, deux ou les trois ouvrages.

Pour bénéficier de cette offre, il suffit de renvoyer ce talon dûment complété à l'adresse habituelle: Le Journal du médecin - Action livres - rue du Bourdon, 100 à 1180 Bruxelles ou de le compléter sur www.lejournaldumedecin.com (formulaire «Action livres», colonne de gauche), le 31 décembre au plus tard.

Nom: _____

Prénom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Cachet Inami: _____

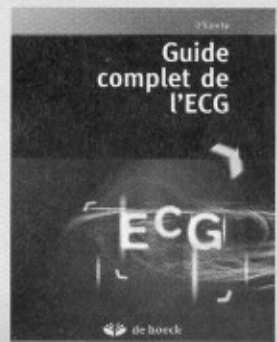
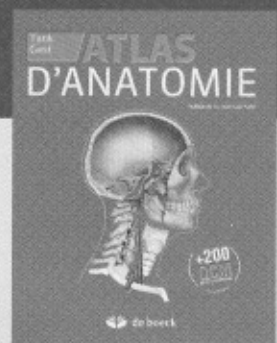
l'adolescente subit divers examens et, finalement, le docteur D., du centre de traumatologie et réadaptation, conclut à une compression sous plâtre évidente avec douleurs neuropathiques résiduelles.

Sur base de ce rapport, la patiente assigne l'hôpital et son médecin de garde en vue d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. En première instance, elle obtient gain de cause à l'encontre de l'établissement hospitalier, le magistrat estimant que la responsabilité contractuelle de ce dernier est engagée. Il déboute cependant la jeune fille de son action à l'encontre du médecin car, estime-t-il, l'action étant de nature extracontractuelle, elle se prescrit par 5 ans.

L'hôpital interjette appel à l'encontre de cette décision. Il fait valoir que la relation qui le liait à la patiente était de nature extracontractuelle avec pour conséquence que la

les médecins qui travaillent en son sein, qui a organisé le service des urgences ainsi que le rôle de garde. Or, «si le malade se confie à un établissement sans faire personnellement le choix du médecin qui le soignera, en telle sorte qu'il se remet implicitement entre les mains des médecins attachés à cet établissement, il ne contracte qu'avec l'établissement hospitalier et ce contrat porte à la fois sur l'obligation de garde et celle de soins».

Quant au fond, la cour mentionne que, indépendamment de la nature des relations qui lie l'établissement hospitalier au médecin qui travaille en son sein (contractuelles ou non), ce dernier sera tenu pour responsable dès lors que les obligations de l'hôpital comprennent l'ensemble des tâches de soin et que ce dernier ne s'engage pas uniquement à fournir les soins de manière



De la nature des relations patient-hôpital

La nature des relations liant un patient à son médecin ou à l'établissement hospitalier revêt une importance particulière notamment sur le plan de la prescription.

En effet, si cette relation est de nature contractuelle, une éventuelle action en responsabilité se prescrira par 10 ans alors que si elle est de nature extracontractuelle, ce délai sera réduit à 5 ans. On comprend facilement l'importance de cette distinction qui

n'est cependant pas toujours évidente à établir.

Faits

Mademoiselle H. subit un choc au talon gauche lors d'un cours de gymnastique. Sa mère la conduit aux urgences de l'hôpital Edith Cavell où

elle est examinée par le docteur D., qui était de garde à ce moment-là. Le praticien diagnostique une entorse et pose à sa patiente un plâtre de repos.

Après qu'il lui ait été retiré, la jeune fille souffre de fortes douleurs au talon. Ces maux étant persistants,



Action livres: bénéficiez de notre offre exceptionnelle

En collaboration avec les éditions De Boeck, nous vous proposons une remise de 15% sur le prix de vente au public des ouvrages suivants: Le guide de toxicologie (39 €), l'Atlas d'anatomie (62 €) et le Guide complet de l'ECG (47 €) qui reviennent ainsi respectivement à 33 €, 53 € et 40 €, frais d'envoi inclus (voir notre recension dans le *Jdm* n°2108 du 5 octobre). Il vous est loisible de commander un, deux ou les trois ouvrages.

Pour bénéficier de cette offre, il suffit de renvoyer ce talon dûment complété à l'adresse habituelle: Le Journal du médecin - Action livres - rue du Bourdon, 100 à 1180 Bruxelles ou de le compléter sur www.lejournaldumedecin.com (formulaire «Action livres», colonne de gauche), le 31 décembre au plus tard.

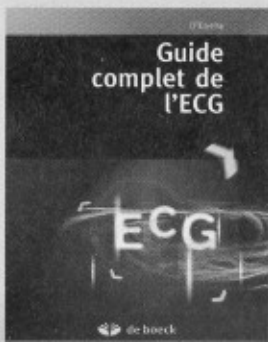
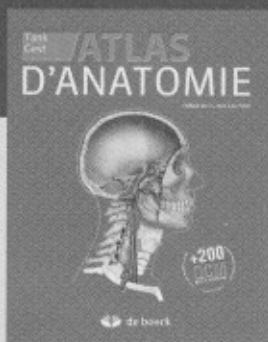
Nom: _____

Prénom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Cachet Inami: _____



l'adolescente subit divers examens et, finalement, le docteur D., du centre de traumatologie et réadaptation, conclut à une compression sous plâtre évidente avec douleurs neuropathiques résiduelles.

Sur base de ce rapport, la patiente assigne l'hôpital et son médecin de garde en vue d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. En première instance, elle obtient gain de cause à l'encontre de l'établissement hospitalier, le magistrat estimant que la responsabilité contractuelle de ce dernier est engagée. Il déboute cependant la jeune fille de son action à l'encontre du médecin car, estime-t-il, l'action étant de nature extracontractuelle, elle se prescrit par 5 ans.

L'hôpital interjette appel à l'encontre de cette décision. Il fait valoir que la relation qui le liait à la patiente était de nature extracontractuelle avec pour conséquence que la

les médecins qui travaillent en son sein, qui a organisé le service des urgences ainsi que le rôle de garde. Or, «si le malade se confie à un établissement sans faire personnellement le choix du médecin qui le soignera, en telle sorte qu'il se remet implicitement entre les mains des médecins attachés à cet établissement, il ne contracte qu'avec l'établissement hospitalier et ce contrat porte à la fois sur l'obligation de garde et celle de soins».

Quant au fond, la cour mentionne que, indépendamment de la nature des relations qui lie l'établissement hospitalier au médecin qui travaille en son sein (contractuelles ou non), ce dernier sera tenu pour responsable dès lors que les obligations de l'hôpital comprennent l'ensemble des tâches de soin et que ce dernier ne s'engage pas uniquement à fournir les soins de manière

prescription.

En effet, si cette relation est de nature contractuelle, une éventuelle action en responsabilité se prescrira par 10 ans alors que si elle est de nature extracontractuelle, ce délai sera réduit à 5 ans. On comprend facilement l'importance de cette distinction qui

n'est cependant pas toujours évidente à établir.

Faits

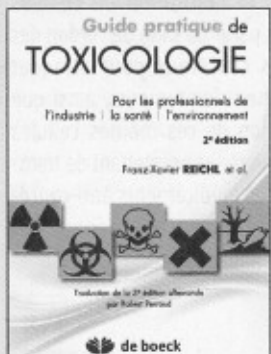
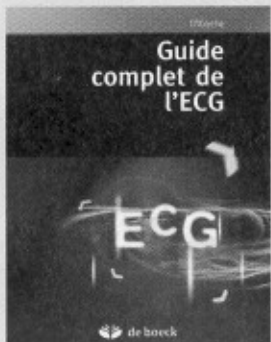
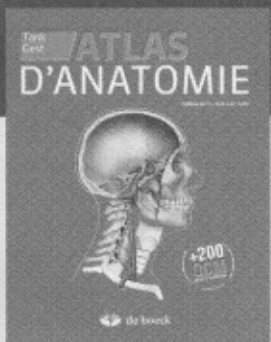
Mademoiselle H. subit un choc au talon gauche lors d'un cours de gymnastique. Sa mère la conduit aux urgences de l'hôpital Edith Cavell où

elle est examinée par le docteur D., qui était de garde à ce moment-là. Le praticien diagnostique une entorse et pose à sa patiente un plâtre de repos.

Après qu'il lui ait été retiré, la jeune fille souffre de fortes douleurs au talon. Ces maux étant persistants,



Action livres: bénéficiez de notre offre exceptionnelle



En collaboration avec les éditions De Boeck, nous vous proposons une remise de 15% sur le prix de vente au public des ouvrages suivants: Le guide de toxicologie (39 €), l'Atlas d'anatomie (62 €) et le Guide complet de l'ECG (47 €) qui reviennent ainsi respectivement à 33 €, 53 € et 40 €, frais d'envoi inclus (voir notre recension dans le *Jdm* n°2108 du 5 octobre). Il vous est loisible de commander un, deux ou les trois ouvrages.

Pour bénéficier de cette offre, il suffit de renvoyer ce talon dument complété à l'adresse habituelle: Le Journal du médecin - Action livres - rue du Bourdon, 100 à 1180 Bruxelles ou de le compléter sur www.lejournaldumedecin.com (formulaire «Action livres», colonne de gauche), le 31 décembre au plus tard.

Nom: _____

Prénom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Cachet Inami: _____

Je désire commander _____ exemplaire(s) du *Guide de Toxicologie* (33 €),
_____ exemplaire(s) de l'*Atlas d'anatomie* (53 €),
_____ exemplaire(s) du *Guide complet de l'ECG* (40 €).

Je paie la somme de _____ au compte 001-3641403-02 du Journal du médecin en mentionnant Action livres + le nom de(s) l'ouvrage(s) commandé(s).

Le(s) livre(s) vous sera(ont) livré(s) après réception du paiement.

l'adolescente subit divers examens et, finalement, le docteur D., du centre de traumatologie et réadaptation, conclut à une compression sous plâtre évidente avec douleurs neuropathiques résiduelles.

Sur base de ce rapport, la patiente assigne l'hôpital et son médecin de garde en vue d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. En première instance, elle obtient gain de cause à l'encontre de l'établissement hospitalier, le magistrat estimant que la responsabilité contractuelle de ce dernier est engagée. Il déboute cependant la jeune fille de son action à l'encontre du médecin car, estime-t-il, l'action étant de nature extracontractuelle, elle se prescrit par 5 ans.

L'hôpital interjette appel à l'encontre de cette décision. Il fait valoir que la relation qui le liait à la patiente était de nature extracontractuelle avec, pour conséquence, que la demande de cette dernière est également prescrite à son encontre. La cour ne fait pas écho à cette argumentation.

Responsabilité contractuelle

Il ressort des faits qui lui sont soumis que la mère de la blessée a conduit délibérément cette dernière aux urgences de l'hôpital susmentionné et c'est ce dernier qui a choisi

les médecins qui travaillent en son sein, qui a organisé le service des urgences ainsi que le rôle de garde. Or, «si le malade se confie à un établissement sans faire personnellement le choix du médecin qui le soignera, en telle sorte qu'il se remet implicitement entre les mains des médecins attachés à cet établissement hospitalier et ce contrat porte à la fois sur l'obligation de garde et celle de soins».

Quant au fond, la cour mentionne que, indépendamment de la nature des relations qui lie l'établissement hospitalier au médecin qui travaille en son sein (contractuelles ou non), ce dernier sera tenu pour responsable dès lors que les obligations de l'hôpital comprennent l'ensemble des tâches de soin et que ce dernier ne s'engage pas uniquement à fournir les soins, de manière générale, mais aussi les prestations médicales strictes.

Compte tenu de ce qui précède, la cour confirme la mesure d'expertise ordonnée par le premier juge.

Iris Einhorn

• Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 13 janvier 2010, R.G.A.R 2010 14655.
• R.O. Dalcq, *Traité de responsabilité civile, I, Les causes des responsabilités*, Larquier, Bruxelles, n°1137.